

---

PERMANENCE

24H/24 ET 7J/7 (POUR LES  
DÉCÈS)

**Accueil**

**Organiser des obsèques**

**Inhumation ou crémation**

---

# Inhumation ou crémation

---

## L'inhumation

L'inhumation peut être effectuée en **pleine terre ou en caveau**. Si le défunt ou ses ayants-droits ne possèdent pas de concession familiale, il est possible d'en acquérir une dans la commune du lieu de décès ou de domicile du défunt.

La sépulture dans un cimetière est due :

- Aux personnes décédées sur la commune, quel que soit le lieu de domicile.
- Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu de décès.
- Aux personnes non domiciliées sur la commune, mais disposant d'un

droit à inhumation dans une concession familiale.

- Aux français établis à l'étranger et inscrits sur la liste électorale de la commune.

A Lorient il existe 4 cimetières :

- le Cimetière de Carnel
- le Cimetière de Kerentrech
- le Cimetière de Keryado
- le Cimetière de Kerletu

La Régie des Pompes Funèbres Municipales peut assurer certaines prestations inhérentes à l'inhumation (creusement, exhumation). D'autres prestations devront être réalisées par le marbrier de votre choix (dépose et repose de monument).

## La crémation

Le crématorium de Kerletu est accessible à toutes les entreprises de pompes funèbres.

Les assistants funéraires peuvent

vous conseiller quant à la **destination des cendres** :

- **Inhumation de l'urne dans une concession familiale** après autorisation du Maire (dans une concession contenant des cercueils, dans un colombarium, dans un monument cinéraire),

- **Dispersion des cendres dans un jardin cinéraire** après autorisation du Maire,

- **Dispersion des cendres en pleine nature** après déclaration à la commune du lieu de naissance....

Les assistants funéraires vous informent également de vos droits et de vos obligations.

En attendant la prise de décision quant à la destination des cendres, l'urne peut être conservée pendant un délai d'un an maximum au crématorium de Kerletu ou dans un lieu de culte.

Depuis la loi de décembre 2008, les cendres ne peuvent plus être partagées. De même, elles ne peuvent plus être conservées à domicile.